Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID: 004-210402442-20250120-DCM_04_250120-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES:

SARL SONZA TP, Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de MANOSQUE sous le n° B 440 093 888, dont le siège social est La Grange Quartier Labadie 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'une part,

ET:

Monsieur Patrick BONGIOVANNI, de nationalité française, domicilié 32 Rue Centrale 04290 VOLONNE

La Commune DE VOLONNE, Commune de dont le siège social est Hôtel de Ville 04290 VOLONNE, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

Monsieur et Madame BONGIOVANNI ont acquis par acte du 23 juin 2006, un bien immobilier constitué d'une maison de village sur 3 niveaux 32 rue Centrale à VOLONNE (04290).

Des travaux de voirie et de réseaux publics ont été réalisés par la Commune de VOLONNE de janvier à juin 2006.

Se plaignant d'infiltrations affectant la cave de sa maison suite à la réalisation par la Commune de VOLONNE de travaux de voirie, Monsieur BONGIOVANNI a sollicité et obtenu une première mesure d'expertise judiciaire selon ordonnance de référé du 17 mars 2013 désignant M. PAGLIARDINI.

L'expert judiciaire PAGLIARDINI a déposé son rapport d'expertise le 4 aout 2014 aux termes duquel :

- Il conclut que les travaux réalisés par la société SONZA sous la maitrise d'œuvre et d'ouvrage de la Commune sont à l'origine d'une aggravation des venues d'eau dans la cave de Monsieur BONGIOVANNI ;

Publié le

ID: 004-210402442-20250120-DCM_04_250120-DE

- Il retient un partage de responsabilité de 70% pour la Commune et 30 % pour la société SONZA;
- Il préconise la réalisation d'une protection d'étanchéité sous la chaussée située au droit de la villa de Monsieur BONGIOVANNI ;

Suite au dépôt de ce rapport d'expertise, la commune de VOLONNE a sollicité et obtenu, selon ordonnance du 11/05/2015, la désignation de M. PAGLIARDINI en qualité de conciliateur avec pour mission de coordonner la procédure et les travaux de réparation des désordres et de concilier.

Les travaux de reprise de la voirie ont été réalisés par la société EIFFAGE sous maitrise d'œuvre de la société CTH INGENIRIE au cours du mois de novembre 2015.

Monsieur BONGIOVANNI s'est toutefois plaint de la persistance et de l'aggravation des désordres d'infiltrations dans sa cave et des conséquences dommageables dans les parties habitables du 1er étage (remontées capillaires).

La Commune de Volonne a alors entrepris la réalisation de divers travaux (remplacement d'un regard EU fuyard, réalisation d'un drain en amont de la rue, dévoiement de la descente EP de la maison de M. BONGIOVANNI ...) qui se sont révélés inefficaces bien que Monsieur BONGIOVANNI indiquait avoir noté une légère amélioration.

Un rapport de non-conciliation a été déposé par Monsieur PAGLIARDINI le 20 septembre 2018.

Par requête du 12 juillet 2019, Monsieur BONGIOVANNI a sollicité et obtenu, selon ordonnance de référé du 21 novembre 2019, la désignation d'un nouvel expert judiciaire.

Par ordonnance de référé rendue le 21 novembre 2019 au contradictoire de la Commune de VOLONNE et de la société SONZA, Madame Marie-Bénédicte CHUFFART a été désignée en qualité d'expert judiciaire avec pour mission de :

- « 1°) décrire la nature et l'étendue des désordres affectant la propriété de M. et Mme BONGIOVANNI sise 32 rue Centrale à Volonne (04290) en précisant la date de leur apparition ;
- 2°) décrire les travaux réalisés dans le cadre de la mission de conciliation et leur résultat ;
- 3°) Décrire les travaux à réaliser afin de mettre un terme aux infiltrations et leurs conséquences, constatées dans la propriété des requérants ;
- 4°) donner tous les éléments utiles d'appréciation sur la ou les causes des désordres constatés et, dans les cas de causes multiples, indiquer la part d'imputabilité à chacune d'entre elles ;
- 5°) fournir au juge les élements lui permettant d'apprécier l'étendue des préjudices et notamment l'évaluation du cout et de la durée des travaux nécessaire à réparer les désordres ;
- 6°) donner tous les éléments utiles d'appréciation sur les responsabilités encourues et es préjudices de toute nature subis par les requérants. »

Publié le

ID: 004-210402442-20250120-DCM_04_250120-DE

Par requête en référé du 6 avril 2020, la société SONZA TP a sollicité l'extension de la mission d'expertise judiciaire confiée à Mme CHUFFART aux sociétés EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE ALPES SUD et CONCEPTION TRAVAUX HANSEN (CTH).

Aux termes d'une ordonnance de référé rendue le 13 mai 2020 par le Président du Tribunal administratif de céans, il a été fait droit à la demande de la concluante.

Mme CHUFFART a déposé son rapport d'expertise judiciaire le 24 mars 2021.

Aux termes d'une requête du 9 mai 2022 à l'encontre de la société SONZA TP ainsi que de la Commune de VOLONNE, M. BONGIOVANNI sollicite du Tribunal administratif de céans qu'il statue comme suit :

- CONDAMNER la Commune de VOLONNE à mettre fin aux désordres et pour ce faire
 :
- CONDAMNER la Commune de VOLONNE sous astreinte de 500 euros par mois de retard à compter de la signification de la décision à intervenir à faire réaliser les travaux de voiries préconisés par le rapport d'expertise judiciaire déposé le 24 mars 2021 en vertu des articles L.911-1 et L.911-3 du Code de la justice administrative.
- CONDAMNER la Commune de VOLONNE à verser aux consorts BONGIOVANNI la somme de 37.932,49 € au titre des travaux de reprise à réaliser au sein de leur habitation.
- CONDAMNER la Commune de VOLONNE à verser aux Consorts BONGIOVANNI la somme de 108.600,00 € au titre de la perte locative.
- CONDAMNER la Commune de VOLONNE au paiement de la somme de 4.000 € en application de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative outre les dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

La société SONZA TP a notifié un mémoire en défense le 3 octobre 2024.

Depuis lors, les parties se sont rapprochées afin mettre un terme au différend qui les oppose dans le cadre du présent protocole transactionnel.

SUR CE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Concessions de la société SONZA TP

Sans reconnaissance de responsabilité ou de garantie, la société SONZA TP règle à M. BONGIOVANNI, qui l'accepte sous réserve du bon encaissement des sommes, une indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive d'un montant de 10.000 € (DIX MILLE EUROS) pour solde de tout compte et selon la répartition et les modalités définies à l'article 2 du présent protocole.

3. . .

Publié le

ID: 004-210402442-20250120-DCM_04_250120-DE

Article 2 - Modalités

La société SONZA TP s'engage à régler M. BONGIOVANNI de la somme de 10.000 € (DIX MILLE EUROS) par virement sur le sous-compte CARPA de Maître Michel LAO, Avocat au Barreau de MARSEILLE dont le RIB est joint au présent, au plus tard dans le délai de 10 jours à compter de la régularisation du présent protocole par l'ensemble des parties.

Article 3 - Concessions de la Commune de VOLONNE

La Commune de VOLONNE s'engage quant à elle à réaliser les travaux tels que définis et décrits au Protocole de travaux daté du 26 juillet 2024 annexé au présent, adopté en séance du 23 septembre 2024 par le Conseil municipal de la Commune de VOLONNE également annexé au présent.

La Commune de VOLONNE s'engage par ailleurs à verser à M. BONGIOVANNI la somme de 13.000 € (TREIZE MILLE EUROS) à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive, dans les conditions également décrites au Protocole de travaux daté du 26 juillet 2024.

Article 4 - Concessions de M. BONGIOVANNI

En contrepartie, du règlement des sommes précitées aux articles 2 et 3 du présent et des engagements pris par la Commune de VOLONNE selon Protocole de travaux daté du 26 juillet 2024 annexé au présent, M. BONGIOVANNI se déclare intégralement rempli de ses droits.

M. BONGIOVANNI renonce à toutes instances et actions de quelque nature que ce soit nées ou à venir, à l'encontre de la Commune de VOLONNE, de la société SONZA TP et de son assureur la Mutuelle l'AUXILIAIRE, pouvant avoir pour cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, le litige rappelé ci-dessus.

En conséquence, M. BONGIOVANNI se désiste donc de toutes instances ou actions nées ou à venir quant à l'objet réglé par la présente transaction.

Il s'engage à cet effet à notifier un mémoire de désistement d'instance et d'action dans le cadre de l'instance enregistrée par devant le Tribunal administratif de MARSEILLE sous le numéro 2203903, et ce dans le délai de 10 jours suivants réception des fonds sur le souscompte CARPA de Maître Michel LAO, Avocat au Barreau de MARSEILLE.

La société SONZA TP et la Commune de VOLONNE s'engagent à accepter ce désistement sans aucune demande financière quelconque.

Par ailleurs, la Commune de VOLONNE renonce également à toutes instances et actions de quelque nature que ce soit nées ou à venir, à l'encontre de la société SONZA TP et de son assureur la Mutuelle l'AUXILIAIRE, pouvant avoir pour cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, le litige rappelé ci-dessus.

La Commune de VOLONNE se désiste donc de toutes instances ou actions nées ou à venir quant à l'objet réglé par la présente transaction.

La société SONZA TP s'engage à accepter ce désistement sans aucune demande financière quelconque.

Publié le

ID: 004-210402442-20250120-DCM_04_250120-DE

<u>Article 5 - Frais et dépens</u>

Chaque partie conserve la charge des honoraires d'avocat qu'elle a exposés ainsi que ses dépens.

<u>Article 6 – Confidentialité</u>

Les parties s'engagent à préserver le caractère strictement confidentiel de la transaction ainsi que des discussions qui ont précédé sa conclusion.

Par exception, les parties pourront en divulguer les termes à toute autorité, administrative ou judiciaire, en cas de demande formée par cette dernière.

En tout état de cause, la présente transaction pourra être produite par l'une ou l'autre des parties en cas de contentieux concernant son exécution.

Article 7 - Portée

Par le présent protocole, les parties entendent conclure une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052.

Dès lors, moyennant la bonne exécution de la présente transaction, elles s'estiment réciproquement remplies de leurs droits l'une vis-à-vis de l'autre quant à l'objet rappelé cidessus.

En conséquence, elles se désistent réciproquement de toute instance ou action née ou à venir quant à l'objet réglé par la présente transaction.

Fait à MARSEILLE, le 14 janvier 2025

Par signature électronique certifiée

Pour SARL SONZA TP

Pour Monsieur Patrick BONGIOVANNI

La Commune DE VOLONNE

PS : Les parties sont convenues de signer le présent protocole par signature électronique et prennent acte que conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

Publié le

ID: 004-210402442-20250120-DCM_04_250120-DE

Annexes:

- Protocole de travaux/Proposition de la Commune de Volonne au titre de la médiation du 26.07.2024 ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Mairie de VOLONNE (séance du 23.09.2024) ;
- RIB CARPA Me LAO